|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 26 au Document 9-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
| partie 26 | |
| Point GFT(PP-14) de l'ordre du jour | |

Résolution 185 (Busan, 2014) Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile - La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014), décide de charger la CMR-15, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire, d'urgence, à son ordre du jour la question du suivi des vols à l'échelle mondiale, y compris, s'il y a lieu et conformément aux pratiques suivies par l'UIT, divers aspects de cette question, compte tenu des études de l'UIT-R,

Introduction

L'Europe propose de faire une attribution pour la réception par satellite des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des aéronefs, limitée aux messages émis par les aéronefs conformément aux normes de l'OACI. Concernant cette nouvelle attribution, il est proposé d'appliquer une Résolution qui expose les modalités de protection et les nouvelles études à mener par l'UIT-R.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A26/1

890-1 300 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 960-1 164 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A  RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328  ADD.5GFT | | |

**Motifs:** Ajouter une attribution à titre primaire au service mobile aéronautique (R) par satellite dans le sens Terre vers espace dans la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz, limitée à la réception par satellite des messages de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) émis conformément aux normes de l'OACI.

ADD EUR/9A26/2

5.GFT La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, l'attribution étant limitée à la réception par satellite des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution [EUR-AGFT] (CMR‑15) s'applique.    (CMR-15)

**Motifs:** Ajouter une attribution à titre primaire au service mobile aéronautique (R) par satellite dans le sens Terre vers espace dans la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz, limitée à la réception par satellite des messages ADS-B émis conformément aux normes de l'OACI.

ADD EUR/9A26/3

Projet de nouvelle Résolution [EUR-AGFT] (CMR-15)

**Utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace)**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la bande de fréquences 960-1 164 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique (SRNA) et au service mobile aéronautique (R) (SMA(R));

*b)* que la CMR-15 a attribué la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz au service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) dans le sens Terre vers espace, l'attribution étant limitée à la réception par satellite des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues;

*c)* que l'attribution de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz pour la réception par satellite des émissions ADS-B vise à faciliter la communication de la position des aéronefs commerciaux situés n'importe où dans le monde;

*d)* que de nombreux aéronefs commerciaux sont équipés du système ADS-B,

reconnaissant

*a)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) élabore des normes et pratiques recommandées (SARP) pour les systèmes de détermination de la position et de suivi des aéronefs;

*b)* que l'OACI a défini des SARP pour le système ADS-B de Terre dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

*c)* que des systèmes OACI et des systèmes non OACI sont exploités dans le cadre de divers services dans la bande de fréquences 960-1 164 MHz;

*d)* que la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est également utilisée par des systèmes de Terre pour l'émission et la réception de messages ADS-B conformément aux normes de l'OACI;

*e)* que le système ADS-B de Terre a été conçu pour fonctionner dans l'environnement de brouillage décrit au point *c)* du *reconnaissant*,

notant

qu'il appartient à l'OACI de définir des critères de qualité de la réception par satellite des émissions ADS-B,

décide

1 que les systèmes du SMA(R)S utilisant la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz doivent fonctionner conformément aux SARP figurant dans les Annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

2 que les systèmes du SMA(R)S fonctionnant dans la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz doivent être conçus pour fonctionner dans l'environnement de brouillage résultant de l'exploitation des systèmes visés au point *c)* du *reconnaissant*,

invite l'UIT-R

à achever, d'urgence et à temps pour la CMR-19, les études relatives à l'utilisation de la réception par satellite des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) dans la bande de fréquences 1 087,7‑1 092,3 MHz,

invite les administrations

à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles applicables au SMA(R)S qui sont nécessaires pour les études de compatibilité, et à participer activement aux études,

invite en outre l'OACI

à participer aux études,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats des études à la CMR-19,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'inviter à participer activement aux études.

**Motifs:** Limiter l'utilisation de l'attribution à titre primaire aux systèmes qui n'imposent pas de contraintes aux systèmes OACI ou non OACI existants.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_